



## Boissons restreintes

Le présent avis vise à fournir de l'information sur la *Loi sur les boissons restreintes* et la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*. Il s'agit d'un résumé, qui ne se veut nullement une interprétation juridique de la loi et de ses règlements.

### Renseignements généraux

Par boisson restreinte, on entend toute boisson obtenue par la fermentation alcoolique dans de l'eau potable, contenant 0,5 % ou moins de spiritueux de la force de preuve.

Bien que les termes « peu alcoolisé », non alcoolisé » et « sans alcool » soient souvent employés pour décrire ces produits, ceux-ci peuvent en fait contenir jusqu'à 0,9 % d'alcool par volume.

Selon la loi, seules les personnes de 19 ans et plus peuvent acheter des produits peu alcoolisés.

### Lignes directrices

Les détaillants doivent prendre des mesures pour aviser leur personnel des exigences relatives à l'identification des clients. Les personnes dont l'âge est discutable doivent montrer une carte d'identité avec photo pour pouvoir acheter ces produits.

### Pénalités

Toute personne qui vend ces produits à des personnes de moins de 19 ans est coupable d'une infraction punissable en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

L'inspecteurs d'observation de ministère de la Sécurité publique feront des visites des établissements pour assurer la conformité avec la loi.

### Demandes de renseignements

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le :

Ministère de la Sécurité publique  
Contrôle de la conformité et réglementation  
Case postale 6000  
Fredericton (Nouveau-Brunswick)  
E3B 5H1

Téléphone : 506 453-7472  
Télécopieur : 506 453-3044

